



## Modification des STATUTS *De l'association Club Subaquatique de Châteauroux*

### Préambule :

Association LOI du 1<sup>ER</sup> juillet 1901, décret du 16/8/1901. Les statuts de l'association CLUB SUBAQUATIQUE DE CHATEAUROUX dite « CSC » sont déposés à la Préfecture de l'Indre. Le club « CSC » est affilié à la FFESSM (Fédérations Française d'Etudes et de Sports Sous Marins) sous le n°27360338 et agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports sous le n°W362000102 (RNA)

### Article 1 : Siège social

Le siège social du club « CSC » demeure situé à la Maison des Associations, 34 espace Mendes France, 36000 CHATEAUROUX,

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et plus particulièrement de développer et de favoriser, par tous moyens appropriés sur le plan sportif et accessoirement artistique et scientifique, la connaissance du monde subaquatique, ainsi que celle de tous les sports et activités subaquatiques et connexes, notamment la plongée en scaphandre, la nage avec accessoires pratiquée en mer, piscine, lac ou eau vive, la pratique de l'apnée et de la plongée souterraine.

Elle favorisera, entre autres, l'accès au plus grand nombre.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association déclare avoir pris connaissance des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres et plus généralement de toutes dispositions prévues par le Code du Sport, la loi et les règlements la concernant ; elle s'engage à les respecter.

L'association ne poursuit aucun but lucratif : elle s'interdit toutes discussions ou manifestations présentant un caractère racial, politique ou confessionnel. L'association s'interdit toute discrimination illégale.

Elle est affiliée à la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.).



### Article 3 : Composition et adhésions

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

#### Les membres actifs :

Sont appelés « membres actifs », les personnes ayant fait une demande écrite, agréées par le Comité Directeur et ayant payé une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Comité Directeur.

Ils participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Les mineurs doivent, en outre, fournir l'autorisation écrite de(s) la personne(s) exerçant l'autorité parentale et en cas de participation effective à des activités subaquatiques, un ou les certificat(s) médical (médicaux) adéquats.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent pas adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine pratiquée avec un fusil harpon.

#### Les membres bienfaiteurs :

Sont appelés « membres bienfaiteurs », les personnes qui soutiennent l'association par leur générosité. Ils apportent une aide financière ou des biens matériels. Ils paient chaque année une cotisation à l'association.

#### Les membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Comité directeur, l'Assemblée Générale ou le Bureau, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales.

#### **Cotisations :**

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par le comité directeur.

#### **Conditions d'adhésion :**

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et règlement intérieur du club. Ils sont communiqués sur simple demande lors de l'entrée dans l'association.



#### Article 4 : Licence fédérale

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour pouvoir adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

#### Article 5 : Démission et radiation

La qualité de membre se perd :

- Par décès,
- Par démission adressée par écrit au Président de l'association,
- Par exclusion prononcée par le comité directeur pour infraction aux présents statuts ou du règlement intérieur, motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association,
- Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhérer ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique du membre de l'association.

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité, par lettre recommandée exposant les motifs, à se présenter devant le comité directeur pour fournir des explications. Il peut se faire représenter ou assister par une personne de son choix.

La décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres composant le comité directeur.

Le membre faisant l'objet d'une sanction pourra faire APPEL de la décision devant l'Assemblée Générale réunie extraordinairement à sa demande. La décision de l'AG Extraordinaire, le sera par vote à bulletin secret. Le résultat du vote devra atteindre la majorité absolue, et, en cas d'égalité, la décision finale appartiendra au Président du Club.

#### Article 6 : Assemblées générales - Composition et droits de vote

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Est électeur tout membre adhérent au club, âgé de seize ans révolus au moins au jour de l'élection et à jour de sa cotisation.

Chaque membre dispose d'une voix.



### Article 7 : Assemblées générales - Convocation, ordre du jour et lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit une fois par an entre le 15 septembre et le 31 décembre et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou sur la demande d'un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix.

Les dates de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, sont fixées par le comité directeur.

Les assemblées générales extraordinaires sont de trois types :

- Modificative des statuts,
- Prononçant la dissolution de l'association
- Faisant suite à une assemblée générale ordinaire où le quorum n'a pas été atteint.

Les membres de l'assemblée y sont convoqués individuellement quinze jours à l'avance, par voie électronique et à défaut, par voie postale.

En cas d'assemblée générale électorale, un appel à candidature est émis auprès des membres 30 jours avant la date prévue pour ladite assemblée générale.

Son ordre du jour et son lieu sont réglés par le comité directeur et sont joints au courrier de convocation.

Un tiers des membres de l'assemblée générale représentant un tiers des voix peut requérir par lettre R.A.R. adressée au comité directeur l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou tout projet de résolution. Ce point est alors inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur un point ou projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

### Article 8 : Assemblées générales - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant :

- L'identification de chaque membre présent et le nombre de voix dont il est titulaire, chaque membre émerge sur cette feuille ;
- Le nombre de pouvoirs (3 au maximum) donnés à chaque membre, lesquels pouvoirs sont alors annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émergée par les membres présents à titre personnel et / ou au titre de mandataire est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.



#### Article 9 : Assemblées générales - Présidence et opérations électorales

L'assemblée générale est présidée par le président du comité directeur ou à défaut par toute autre personne du comité directeur désignée par le président.

Le bureau de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire est celui du comité directeur. Il est à ce titre chargé de veiller à la régularité des opérations électorales, scrute les opérations de dépouillement des votes en s'adjoignant des services d'au moins deux membres actifs.

#### Article 10 : Assemblées générales - Compétences

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les rapports relatifs aux activités des commissions.

Elle approuve le rapport moral, les comptes de l'exercice clos depuis moins de six mois, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité directeur dans les conditions fixées à l'article 13.

#### Article 11 : Assemblées générales - Modalités des votes

Les votes ont lieu conformément aux modalités suivantes :

- Par la présence physique de l'adhérent ou,
- Par mandat limité à trois par délégué.

Sauf dispositions contraires, le vote est acquis par la majorité simple des voix exprimées.

Le quorum est calculé sur la totalité des voix de l'assemblée. Il doit rassembler au minimum le tiers des membres actifs qui sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour à deux semaines d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre des membres actifs présent.

Le droit de vote s'exprime conformément au barème défini à l'article 6 ci-dessus. Les votes sont exprimés à main levée.

Tout vote concernant des personnes physiques doit avoir lieu à bulletin secret.



En cas d'événements exceptionnels, l'assemblée générale pourra être organisée et se tenir à titre exceptionnel par correspondance (voie électronique ou postale).

#### Article 12 : Assemblées générales - Procès-verbaux des délibérations

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président, le secrétaire. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Ces procès-verbaux sont signés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sans que l'omission de cette formalité puisse entraîner la nullité de la délibération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont mis à disposition sur simple demande chaque année à tous les membres de l'association et sont communiqués aux sièges du Comité Départemental et Régional dont dépend l'association.

#### Article 13 : Membres du comité directeur

Le club est administré par un comité directeur constitué de trois membres au minimum et douze membres au maximum.

Il est élu pour quatre ans par l'assemblée générale et choisis en son sein.

Renouvellement par olympiade.

Le comité directeur élu en 2020 voit donc son mandat prolongé jusqu'en 2024.

En cas de démission, de radiation ou de vacance pour quelque cause que ce soit d'un ou plusieurs membres du comité directeur, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée générale devant procéder à des élections.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.



#### Article 14 : Elections du comité directeur et du bureau :

Est éligible au comité directeur, toute personne âgée de 18 ans révolus, licenciée membre de l'association depuis au moins 1 an, à jour de ses cotisations, jouissant de l'ensemble de ses droits civiques et ayant fait auprès du comité directeur acte de candidature par écrit, au moins 15 jours avant l'A.G électorale.

Les mineurs de moins de 16 ans sont invités à participer à l'assemblée générale et sont représentés par le(s) représentant(s) légal (légaux)même s'il(s) n'est (ne sont) pas membre(s) de l'association.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret uninominal par l'Assemblée générale des membres, selon le barème défini à l'article 11.

Le président est élu parmi les membres du comité directeur.

Le mandat du président prend fin avec celui du comité directeur.

Dès l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, un secrétaire, un trésorier et éventuellement un ou deux vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Ces personnes et le président forment ensemble le bureau.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

#### Article 15 : Compétences du comité directeur

Le comité directeur est l'organe d'administration de l'association ; il prend toutes les décisions nécessitées par le fonctionnement de l'association.

Le comité directeur approuve le budget annuel prévisionnel et suit l'exécution du budget.

Il fixe les cotisations annuelles.

Il statue sur les demandes d'adhésion.

Il exerce le pouvoir disciplinaire.

Il adopte plus généralement l'ensemble des règlements de l'association autres que ceux qui doivent obligatoirement être adoptés par l'assemblée générale.



#### Article 16 : Réunion – Délibération du comité directeur

Le comité directeur se réunit au moins chaque trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

A l'issue de chaque séance du comité directeur, la date de sa prochaine réunion doit être fixée.

Les convocations des membres aux séances du comité directeur sont adressées sans formalisme particulier au moins 7 jours à l'avance.

Elles comprennent les points à l'ordre du jour fixés par le président et le secrétaire.

Le comité directeur ne délibère valablement que si deux tiers au moins de ses membres est présent.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Assistent également aux réunions du comité directeur et sur invitation, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence est jugée nécessaire.

Ils peuvent participer aux débats des réunions du comité directeur, ils prennent la parole pour avis, sur les points relevant de leur compétence et sur demande expresse du président du comité directeur.

Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

#### Article 17 : Rémunération du comité directeur

Les fonctions des membres du comité directeur sont bénévoles.

Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.



## Article 18 : Président et le bureau

Le bureau est désigné conformément à l'article 14 des statuts. Il gère les affaires courantes de l'association. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du comité directeur.

### Le Président :

Il détient, par son élection, les pouvoirs les plus étendus, sans toutefois pouvoir aller à l'encontre des décisions de l'assemblée générale ou du comité directeur.

### A ce titre :

- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et fédérale, auprès des pouvoirs publics ou des organismes privés, sur son ressort territorial.
- Il détient le pouvoir disciplinaire à l'égard des éventuels salariés de l'association et le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'association.
- Il dirige l'administration de l'association et du comité directeur. En tant que de besoin, il peut déléguer son pouvoir disciplinaire à l'égard des salariés de l'association.
- Il ordonnance les dépenses.
- Il peut déléguer ses pouvoirs, suivant mandat écrit, pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il convoque les assemblées générales, les réunions du comité directeur et des bureaux. Il les préside de droit.
- Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du comité directeur et du bureau.
- Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du comité directeur.
- Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'association

### Les vice-présidents :

Ils secondent le président dans la réalisation de ses missions. Ils le remplacent ou le substituent dans ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

### Le secrétaire :

Il veille à la bonne marche du fonctionnement du comité directeur et du bureau.

### A ce titre :

- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des adhérents et des commissions.
- Il assure l'information et la communication auprès des administrations, des instances fédérales et des tiers.



- Il est chargé également de la transcription, sur le registre prévu à cet effet, des procès-verbaux des comités directeurs, des bureaux et des assemblées générales.
- Il assure la diffusion des procès-verbaux des diverses réunions.
- Il surveille la correspondance courante.
- Il procède aux inscriptions et à la délivrance des licences.
- Il veille à la tenue des registres des différentes catégories d'adhérents.
- Il s'assure que l'utilisation des fichiers des adhérents et les listes de diffusion informatique qui en découle soient utilisés à bon escient et de manière déontologique.

Il est assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous couvert de la responsabilité du président.

#### Le trésorier :

Il assure la gestion financière de l'ensemble de l'association.

Il assure la gestion des fonds et titres de l'association.

Il a pour missions :

- De préparer, chaque année, le budget prévisionnel qu'il soumet au comité directeur et qu'il présente ensuite à l'approbation de l'assemblée générale ;
- De surveiller la bonne exécution du budget ;
- De donner son accord pour les règlements financiers ;
- De donner un avis sur toutes propositions instituant une dépense nouvelle ne figurant pas au budget prévisionnel ;
- De veiller à l'établissement, en fin d'exercice, des documents comptables et notamment du bilan et du compte de résultat ;
- De soumettre ces documents comptables au comité directeur pour approbation par l'assemblée générale.

Il est assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

L'ensemble des signatures qu'il appose au titre de ses fonctions l'est toujours sur autorisation et sous couvert de la responsabilité du président



### Article 19 : Vacance du président

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par le vice-président et à défaut, par un membre du bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit, sur proposition du comité directeur, un nouveau président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Cette élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour ; elle se déroule à bulletin secret.

### Article 20 : Les commissions

L'association comprend des commissions qui sont la déconcentration des commissions départementales, régionales et nationales de la fédération. Elles sont actuellement les suivantes :

- La Commission Apnée ;
- La Commission Hockey Subaquatique ;
- La Commission Médicale et de Prévention ;
- La Commission Nage en Eau Vive ;
- La Commission Plongée Souterraine ;
- La Commission Technique ;

Par ailleurs le comité directeur peut décider de constituer toutes autres commissions nécessaires à l'activité de l'association.

Les modalités de composition et de fonctionnement de ces commissions sont précisées par le règlement intérieur.

Les missions des commissions consistent à étudier les questions relevant de leurs disciplines ou activités et à en assurer la gestion, la promotion et le développement.

A ce titre, elles doivent répondre d'une part aux objectifs fixés par les commissions nationales et relayés par les commissions départementales, interrégionales ou régionales dont elles dépendent et d'autre part aux objectifs fixés et définis par le comité directeur.

Les commissions émettent des propositions et avis soumis à l'approbation du comité directeur qui seul a le pouvoir de les rendre exécutoires.

Elles n'ont pas de personnalité juridique et sont placées sous le contrôle direct du comité directeur, qui les consulte pour toute question relevant de leur compétence.



#### Article 21 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres,
- Des dons,
- Des subventions éventuelles de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements de coopérations intercommunales, des établissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### Article 22 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice. Le budget annuel est adopté par l'assemblée générale.

#### Article 23 : Contrôle de la comptabilité

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un membre du comité directeur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### Article 24 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée à la demande du comité directeur, par une assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à bulletin secret.



### Article 25 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le comité directeur, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

### Article 26 : Formalités administratives

Le président ou son délégué effectue à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts,
- Les changements de titre de l'association,
- Le transfert du siège social,
- Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

Il fait également connaître sans délais à la FFESSM, les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire concernant la modification des statuts et la dissolution de l'association.

### Article 27 : Abrogation

Les statuts résultant de l'assemblée générale extraordinaire du 08/10/2021 sont abrogés et remplacés par les présents statuts.

Le Président

Nom et signature

NONCLERCA Thierry 

Le Secrétaire

Nom et signature

LACROIX Valérie 

Le Trésorier

Nom et signature

THERET Philippe 